

Rep. N° 2010/3516

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 DÉCEMBRE 2010

8e Chambre

Chômage
Not. Art. 580, 2° du C.J.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

C

Appelant, représenté par Me Sepulchre Cl. Loco Me Danjou
Fr., avocat à Louvain-la-Neuve.

Contre:

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, dont les bureaux sont
établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7 ;

Intimé, représenté par Me Willemet M., avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu les pièces du dossier de procédure, notamment :

- La requête du 22 février 1999,
- Le jugement du 21 janvier 1999 de la 21^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- Les conclusions des parties ainsi que leurs pièces.

Les parties ont comparu et ont plaidé à l'audience publique du 21 octobre 2010. Madame G. COLOT, Substitut général, a prononcé un avis oral à cette même audience auquel les parties n'ont pas répliqué.

I. Objet de l'appel

Le jugement entrepris joint les causes issues de deux recours de Monsieur C contre les décisions qui lui ont été notifiées par l'ONEM les 8 mai 1996 et 2 juin 1997 et dit ces recours non fondés. Les dépens sont liquidés et mis à charge de l'ONEM

Monsieur C demande de réformer le jugement et, en conséquence, de mettre à néant les décisions précitées. Il demande de dire qu'il est admissible au bénéfice des allocations de chômage et indemnisable à partir de sa demande d'allocations du 1^{er} mars 1996 au 1^{er} avril 1996 et du 12 mai 1997, et de condamner l'ONEM aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

L'ONEM (dernières conclusions) demande de :

- acter que l'Office se réfère à justice en ce qui concerne l'admissibilité et l'octroi (sous réserve de l'application des autres conditions d'octroi) d'allocations de chômage du 1^{er} mars 1996 au 28 août 2002 et à partir du 10 avril 2003,
- déclarer l'appel non fondé en ce qui concerne la période du 29 août 2002 au 9 avril 2003.

II. Faits

La contestation a pour origine deux décisions notifiées par l'ONEM les 8 mai 1996 et 2 juin 1997, dans le contexte suivant.

- Monsieur C, née en 1963 à Dubrovnik (ex -Yougoslavie), a sollicité la reconnaissance de la qualité de réfugié politique lors de son arrivée en Belgique, le 9 septembre 1991. Dans le cadre de cette procédure, il a obtenu une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 25 mai 1996 (dossier administratif : pièces 14 et 15) et d'une autorisation provisoire de travail, délivrée par la région de Bruxelles-capitale, à partir du 18 novembre 1991 (pièce 21).

Il a toutefois renoncé à poursuivre cette procédure de demande d'asile. En effet, en août 1996, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, al.3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de cette demande, le 22 novembre 1996, il est inscrit au registre des étrangers et, le 2 décembre 1996, il bénéficie d'un titre valable jusqu'au 1^{er} décembre 1997, régulièrement prolongé ensuite ; il a acquis la nationalité belge en 1999 (ce qui est confirmé par l'extrait de registre national déposé à l'audience par le Ministère public).

- Monsieur C a travaillé à temps plein du 18 novembre 1991 au 20 février 1996 (société Perfecta), occupation qui a pris fin à la faillite de la société. Il a demandé le bénéfice des allocations à partir du 1^{er} mars 1996, ce qui a donné lieu à la première décision litigieuse, notifiée le 8 mai 1996.

Par cette décision, l'ONEM déclare Monsieur C non admissible aux allocations à cette date. La décision se réfère à l'article 43 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ; l'Office considère que les prestations effectuées à l'étranger du 18 novembre 1991 au 29 février 1992, pour le compte de la SA Perfecta Services, ne satisfont pas à la législation relative à l'occupation de la main d'œuvre étrangère et que, dès lors, l'intéressé ne présente aucune journée de travail pouvant être prise en considération au cours de la période de référence (c'est-à-dire du 1^{er} septembre 1994 au jour précédant le 1^{er} mars 1996)

Monsieur C a introduit un recours contre cette décision devant le Tribunal du travail le 3 juin 1996.

- Monsieur C a à nouveau travaillé à temps plein, du 1^{er} avril 1996 au 21 juillet 1996, pour compte d'une SPRL et du 22 juillet 1996 au 9 mai 1997, pour compte d'une SA immobilière Perfecta (dossier administratif : pièces 36/37). Ces emplois ont été couverts par deux autorisations d'occupation provisoires, valables du 13 avril 1996 au 12 avril 1997 et du 22 juillet 1996 au 21 juillet 1997 (pièces 44 et 47). C'est au cours de cette période qu'il a été admis au séjour et a été inscrit au registre des étrangers (le 2/12/1996). Il a introduit une nouvelle demande d'allocations, à partir du 12 mai 1997, qui a donné lieu à la seconde décision litigieuse, notifiée le 2 juin 1997.

Par cette décision, l'ONEM déclare Monsieur C non admissible aux allocations, pour le même motif que la décision précédente. Dans la motivation de cette décision, l'ONEM considère que les prestations en tant que candidat réfugié politique ne satisfont pas à la législation relative à l'occupation de la main d'œuvre étrangère et que, dès lors, l'intéressé ne présente aucune journée de travail pouvant être prise en considération au cours de la période de référence (c'est-à-dire du 12/11/1995 au jour précédant la demande).

Monsieur C a introduit un recours contre cette décision devant le Tribunal du travail le 2 juillet 1997.

III. Discussion

L'appel de Monsieur C a été introduit dans le délai légal et est régulier en la forme ; il est recevable.

La contestation au fond porte sur l'application des articles 43 et 69 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage à Monsieur C, demandeur d'asile et bénéficiaire d'une autorisation provisoire d'occupation au moment de ses prestations (validité du 18/11/1991 au 21/07/1997).

1) Admissibilité

Au moment de sa première demande d'allocations (1er mars 1996), Monsieur C établit un nombre de jours de travail suffisant pour être admis aux allocations de chômage.

En toute hypothèse, les journées de travail prestées sous le couvert d'une autorisation provisoire d'occupation doivent être prises en compte pour établir l'admissibilité (cf. Cass. 28 mai 2001, Rev. Rég. Dr. 2001, 188, note M. DUMONT ; cet arrêt confirme C.T. Bruxelles, 3 mai 2000, Chr.D.S. 2000, 350).

En outre, l'article 43 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (conditions d'admissibilité), disposition sur laquelle se fondent les décisions litigieuses, a été déclaré illégal par la Cour de cassation au motif que, pour déroger au principe de non discrimination entre belges et étrangers, une loi est requise (Constitution, art. 191), c'est-à-dire un acte émanant du pouvoir législatif (Cass. 25 mars 2002, JTT 2002, 440 ; dans le même sens, C.T. Bruxelles, 12 août 1994, Chr. D. S. 1994, p.452).

La situation est identique lors de la seconde demande d'allocations, qui a donné lieu à la seconde décision litigieuse.

2) Conditions d'octroi

Pour le même motif d'inconstitutionnalité qui fonde l'écartement de l'article 43 de l'arrêté royal, pour violation de l'article 191 de la Constitution, l'application de l'article 69 de l'arrêté royal (conditions d'octroi) doit être écartée (cf. C.T. Bruxelles, 27 février 2003, RG 54860 ; C.T. Bruxelles, 7 avril 2004, RG 38430 ; DELANGE, M., Les étrangers non-européens en droit de la sécurité sociale belge: les régimes contributifs Rev. dr. étr. 2004, liv. 129, 357-373, spéc. p.366 n°46).

3) Quant à la loi du 2 août 2002

L'effet éventuel de la loi du 2 août 2002, venue insérer à l'article 7, §§14 et 15, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, le contenu des articles 43 et 69 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, est sans incidence en l'espèce puisque, entretemps, Monsieur C avait acquis la nationalité belge le 13 avril 1999.

Au surplus, la Cour relève un arrêt de la Cour constitutionnelle n° 59/2009, du 25 mars 2009 (MB 4 juin 2009) qui déclare discriminatoires certaines

conséquences de cette législation. Mais, cet arrêt est sans incidence en l'espèce.

*

*

*

L'appel est fondé.

Monsieur C répond aux conditions d'admissibilité aux allocations de chômage tant lors de sa première que de sa deuxième demande. L'article 69 de l'arrêté royal ne peut pas lui être opposé pour lui refuser l'octroi des allocations. Il a dès lors droit aux allocations de chômage pour autant que les autres conditions d'octroi soient remplies.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Sur avis conforme du Ministère public,

Dit l'appel recevable et fondé,

Réforme le jugement sauf en ce qu'il statue sur les dépens,

Statuant à nouveau dans cette mesure,

Annule les décisions litigieuses de l'ONEM,

Dit que Monsieur C était admissible au bénéfice des allocations de chômage et indemnisable à partir du 1^{er} mars 1996 jusqu'au 31 mars 1996 à condition de satisfaire aux conditions d'octroi,

Dit que Monsieur C était à nouveau admissible à partir du 12 mai 1997 et pouvait prétendre au paiement des allocations à condition de satisfaire aux conditions d'octroi et aussi longtemps qu'il a satisfait à ces conditions d'octroi,

Condamne l'ONEM aux dépens d'appel, liquidés pour l'appelant à 148,74 € et taxés par la Cour à 145,78 €.

Ainsi arrêté par :

. A. SEVRAIN Conseiller

. Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

. R. PARDON Conseiller social au titre de travailleur employé

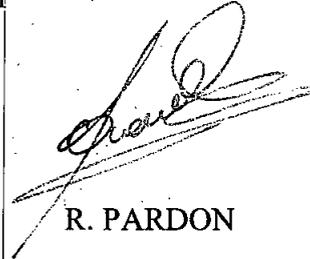
et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



Y. GAUTHY



R. PARDON



A. SEVRAIN

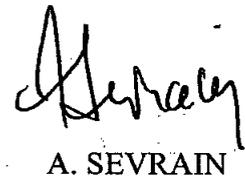
et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le seize décembre deux mille dix, par :

A. SEVRAIN Conseiller

et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



A. SEVRAIN